

LOI

Relative aux Receveurs des Domaines & Bois, & aux différentes ſommes qu'ils ſeront tenus de verſer dans les Caiſſes des Tréſoriers de Diſtrict.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 19 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE interprétant en tant que de beſoin ſon Décret du 6 juin 1790, décrète que les Receveurs des Domaines & Bois ne ſeront tenus de verſer dans les Caiſſes des Tréſoriers de Diſtrict, que les ſommes actuellement exiſtantes entre leurs mains. Quant à celles qu'ils juſtifieront avoir remiſes à la Caiſſe générale de l'Adminiſtration, & qui auroient été, par cette Caiſſe, verſées au Tréſor public, elles ne pourront être exigées que ſur l'avis

des Directoires des Départemens, motivées pour des dépenſes ou payemens jugés néceſſaires par les Adminiſtrations; & ſur les demandes des Départemens, les fonds en ſeront fournis par le Tréſor public.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1791.